

Le CICR en action

Objekttyp: **Preface**

Zeitschrift: **Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge**

Band (Jahr): - **(1995)**

PDF erstellt am: **14.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LE CICR EN ACTION

En vertu des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977, et sur la base des Principes fondamentaux du Mouvement, le CICR s'efforce d'apporter protection et assistance aux victimes des conflits armés. Il agit de façon directe et immédiate pour répondre à l'urgence, mais aussi dans une perspective préventive, par le développement et la diffusion du droit international humanitaire.

Activités en faveur des personnes privées de liberté

Le CICR visite les personnes privées de liberté dans les conflits armés internationaux (prisonniers de guerre au sens de l'article 4 de la III^e Convention ou de l'article 44 du Protocole I) et les personnes protégées par la IV^e Convention (internés civils, personnes arrêtées par la puissance occupante, ou encore détenus de droit commun aux mains de l'ennemi).

En cas de conflit armé non international, couvert par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et par le Protocole II de 1977, le CICR s'efforce de venir en aide aux personnes privées de liberté en raison du conflit.

Dans les situations de troubles ou de tensions internes qui ne sont pas couvertes par le droit international humanitaire, le CICR dispose d'un droit d'initiative statutaire qui lui permet d'offrir ses services pour visiter les personnes détenues pour des motifs découlant de la situation.

Les visites du CICR ont un but strictement humanitaire: il s'agit d'examiner les conditions matérielles et psychologiques de détention, ainsi que le traitement accordé aux prisonniers, d'apporter, si nécessaire, des secours aux détenus (médicaments, vêtements, articles de toilette) et d'intervenir auprès des autorités pour obtenir les améliorations jugées nécessaires dans le traitement des prisonniers ou des détenus.

Que ce soit dans le cadre conventionnel ou en dehors du champ d'application du droit international humanitaire, les visites du CICR sont effectuées selon des critères précis, à savoir: que les délégués puissent voir tous les prisonniers (les détenus) et puissent s'entretenir librement et sans témoin avec eux; qu'ils aient accès à tous les lieux de détention et qu'ils puissent répéter les visites; qu'ils puissent disposer de la liste des personnes à visiter (ou, le cas échéant, l'établir sur place).

Les visites sont précédées et suivies de démarches à divers niveaux auprès des responsables des centres de détention et font l'objet de rapports confidentiels qui sont remis aux seules autorités concernées (en cas de conflit armé international, à la Puissance détentricice et à la Puissance d'origine des prisonniers de guerre ou des internés civils; dans les autres cas, aux seules autorités détentricices).

Les rapports de visites du CICR ne sont pas publics. Dans ses publications, le CICR se borne à mentionner le nombre et le nom des lieux visités, ainsi que les dates des visites et le nombre des détenus rencontrés. Le CICR ne se prononce pas sur les motifs de la détention, et ne commente pas les conditions matérielles et le traitement observés. S'il arrive qu'un gouvernement procède à la publication partielle ou inexacte des rapports du CICR, ce dernier se réserve le droit de les diffuser dans leur intégralité.

Protection des populations civiles

Le droit international humanitaire est fondé sur le principe de l'immunité des populations civiles: les populations civiles, qui ne prennent aucune part aux hostilités, ne doivent en aucun cas faire l'objet d'attaques, mais doivent être épargnées et protégées. Les Conventions de Genève et, plus encore, les Protocoles additionnels à ces Conventions comportent des règles précises visant à la protection des personnes civiles et des biens de caractère civil.

Par ses démarches, le CICR ne manque pas de rappeler aux parties au conflit leur obligation de respecter et de protéger les populations civiles; il intervient en cas de violation des règles instituées pour la protection des populations civiles.

Rétablissement des liens familiaux

Depuis sa création lors de la guerre franco-allemande de 1870, l'Agence centrale de Recherches du CICR (ACR) met tout en œuvre pour faciliter le rétablissement des liens familiaux en faveur des victimes que les conflits armés ont séparées. Elle symbolise, par son action et sa présence dans toutes les délégations du CICR, l'importance que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge accorde aux souffrances morales et psychologiques, en complément de l'assistance nutritionnelle et médicale que le CICR apporte aux victimes.

En vertu des Conventions de Genève et du droit d'initiative du CICR, l'ACR collabore très activement aux activités suivantes:

- Assurer l'échange de la correspondance familiale, lorsque les moyens de communication habituels sont interrompus;
- Obtenir, centraliser et, le cas échéant, transmettre tout renseignement permettant d'identifier les personnes en faveur desquelles le CICR intervient et qui ont besoin d'être particulièrement protégées;
- Faciliter la recherche de personnes portées disparues, ou dont les proches sont sans nouvelles;
- Organiser le regroupement des familles dispersées, les transferts et les rapatriements;
- Émettre, à titre provisoire et pour un seul trajet, des titres de voyage CICR en faveur de personnes démunies de papiers d'identité pour leur permettre de rentrer dans leur pays ou de se rendre dans le pays d'accueil de leur choix;

- Délivrer des attestations de captivité, d'hospitalisation ou de décès pour d'anciens détenus, prisonniers de guerre ou pour leurs ayants droit.

Ce travail est effectué le plus souvent en étroite collaboration avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, avec lesquelles l'ACR constitue un réseau de solidarité et d'action unique en son genre. Le cas échéant, l'ACR organise à leur intention, en général au niveau régional, des cours de formation permettant d'accroître leur efficacité opérationnelle et technique.

Protection de la santé

La protection de la vie et de la santé a toujours été au premier rang des préoccupations du CICR. Les activités qu'il déploie dans ce domaine se fondent sur le droit des blessés et des malades, aussi bien militaires que civils, à recevoir les soins que requiert leur état; elles se fondent également sur le devoir, inscrit dans les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de prévenir la souffrance des hommes. De nombreuses dispositions des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels protègent le personnel sanitaire, ainsi que les installations médicales militaires ou civiles.

Le CICR exerce dans ce domaine une action préventive en contribuant à la formation du personnel sanitaire. En cas de conflit armé, le CICR met en œuvre des programmes médicaux et chirurgicaux en faveur des blessés et des malades militaires ou civils, et soutient ou renforce les infrastructures médicales locales. Une attention particulière est portée à la protection de la santé des prisonniers de guerre ou des détenus civils. Afin d'assurer aux populations civiles l'accès à l'eau potable et de prévenir la propagation des épidémies, le CICR développe des programmes d'assainissement et d'approvisionnement en eau. Enfin, il intervient également dans les domaines de la réhabilitation des hôpitaux et des dispensaires, et dans celui de l'appareillage et de la rééducation des invalides de guerre. Ainsi, l'action du CICR vise pratiquement tous les aspects essentiels de la protection de la santé.

Pour une large part de ces activités, le CICR bénéficie du concours d'équipes chirurgicales ou d'autres spécialistes mis à sa disposition par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge.

Secours matériels

Le principal objectif des opérations de secours du CICR est de protéger la vie des victimes des conflits armés, d'alléger leurs souffrances et de faire en sorte que les conséquences de ces situations — maladie, blessure ou faim — ne compromettent pas leur avenir.

Pour atteindre ce but et permettre à l'ensemble de la population de retrouver les moyens d'assurer sa subsistance, le CICR peut également créer, maintenir ou rétablir des services communautaires.

Il est essentiel, pour réaliser ces objectifs, que le CICR conserve son indépendance pendant les diverses étapes de tout programme d'assistance.

Le CICR doit également faire en sorte, en tout temps, que les secours destinés aux victimes soient distribués conformément aux Principes fondamentaux d'humanité, d'impartialité et de neutralité.

Les actions d'assistance du CICR se fondent sur les dispositions des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels qui autorisent les prisonniers de guerre et les personnes civiles dans le besoin à recevoir les secours nécessaires pour préserver leur vie et leur santé; elles se fondent aussi sur l'obligation d'assurer un traitement humain à toute personne détenue et sur l'interdiction d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre. Des dispositions spécifiques régissent les actions d'assistance et protègent le personnel engagé dans ces opérations.

Les actions de secours du CICR comprennent notamment une aide alimentaire, la distribution d'habits, de tentes et de couvertures, la construction d'abris et, afin de permettre aux populations sinistrées de retrouver leur autonomie, la distribution de semences et d'outils, ainsi que des programmes de soins vétérinaires pour le bétail. Enfin, le CICR met sur pied les services logistiques nécessaires à ces actions. La plupart de ces programmes sont réalisés avec la collaboration de Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge.

Le CICR entreprend une action d'assistance lors de situations de conflit armé, de troubles intérieurs ou de tensions internes, pour autant qu'il ait la possibilité de:

- Vérifier, sur le terrain, l'urgence et la nature des besoins des victimes;
- Procéder à des missions d'évaluation sur place lui permettant d'identifier les catégories et le nombre des bénéficiaires de l'assistance;
- Organiser et contrôler les distributions des secours.

Développement et respect du droit international humanitaire

Le CICR s'efforce, par son action humanitaire, d'apporter protection et assistance aux victimes des conflits armés. Il a également pour rôle de «travailler à l'application fidèle du droit international humanitaire» et «d'en préparer les développements éventuels»¹.

Par ses démarches constantes, le CICR s'efforce d'amener les belligérants à mieux respecter leurs engagements humanitaires. En outre, lorsque les circonstances le justifient, le CICR peut en appeler à l'ensemble des membres de la communauté internationale, afin qu'ils interviennent auprès des parties au conflit pour les inciter à se conformer à leurs obligations.

¹ Article 5, chiffre 2, lettres c) et g) des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

De même, le CICR suit avec attention l'évolution des méthodes et des moyens de combat, en particulier des armements, afin d'en évaluer les conséquences sur le plan humanitaire et de préparer, le cas échéant, l'adoption de nouvelles dispositions de droit humanitaire. Son rôle consiste, notamment à partir des constatations faites sur le terrain de ses opérations, à recueillir l'information nécessaire, à organiser des consultations d'experts, à suivre et animer la réflexion sur l'évolution des problèmes humanitaires.

Diffusion du droit international humanitaire et des principes et idéaux du Mouvement

En devenant parties aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels de 1977, les États se sont engagés à faire connaître, à respecter et à faire respecter le droit international humanitaire. C'est donc en premier lieu aux États qu'incombe la responsabilité de faire connaître ce droit, y compris au sein de leurs forces armées et auprès de tous ceux qui auront, le cas échéant, à le mettre en œuvre.

Le Comité international de la Croix-Rouge fonde son action de diffusion sur la responsabilité que lui confèrent en la matière les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Selon ces Statuts, le Comité international de la Croix-Rouge a notamment pour rôle de :

- Maintenir et diffuser les Principes fondamentaux du Mouvement, à savoir : humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité;
- Travailler à la compréhension et à la diffusion du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et en préparer les développements éventuels².

Aidé dans cette tâche par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que par leur Fédération, le CICR met l'accent sur la formation de relais. En particulier, le CICR contribue directement à la formation d'instructeurs nationaux au sein des forces armées et de responsables de la diffusion au sein des Sociétés nationales.

En outre, certains autres publics sont également l'objet d'une attention privilégiée : milieux gouvernementaux et académiques, jeunesse, médias.

La prise de conscience de l'importance de la diffusion a connu une étape décisive au moment de l'adoption des Protocoles additionnels en 1977³.

Depuis, d'innombrables activités destinées à faire connaître le droit international humanitaire, ainsi que les principes, les idéaux et l'action du Mouvement, sont entreprises chaque année sur tous les continents.

² Article 5, chiffre 2, lettres a) et g) des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

³ Résolution 21 — Conférence diplomatique 1974-1977.

Les objectifs de ces efforts de diffusion sont :

- Limiter les souffrances qu'engendrent les conflits armés et les situations de troubles et tensions par une meilleure connaissance et un plus grand respect du droit international humanitaire;
- Faire en sorte que les victimes puissent être secourues, grâce à la sécurité des actions humanitaires et au respect du personnel de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;
- Renforcer l'identité et l'image du Mouvement, contribuer à sa cohésion par la connaissance et la compréhension de ses principes, de son histoire, de son fonctionnement et de ses activités;
- Contribuer à la propagation d'un esprit de paix.

Les conflits armés actuels révèlent trop souvent une méconnaissance des règles du droit international humanitaire parmi les combattants. De même, les journalistes et l'opinion publique ne découvrent souvent le droit international humanitaire et ses applications qu'à travers des épisodes tragiques de l'actualité.

Pour être respecté, le droit international humanitaire doit être connu. Pour être soutenues et acceptées, les actions de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge doivent être comprises. Les populations civiles ignorent fréquemment leurs droits et les obligations qui leur incombent au regard du droit international humanitaire. Lorsqu'elles bénéficient de la protection et de l'assistance du Mouvement, elles devraient être mieux informées du mandat, du rôle et de l'éthique qui guident l'action de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Diplomatie humanitaire

Toute l'action du Comité international vise à protéger les victimes de la guerre, des guerres civiles et des situations de violence interne, que ce soit en apportant protection et assistance à ces victimes ou par des mesures préventives, telles que le développement du droit humanitaire et sa diffusion, ou encore en contribuant au développement des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. L'action du CICR ne se limite donc pas aux théâtres des conflits armés, même si c'est dans les pays déchirés par la guerre qu'il exerce la plus grande part — et la part la plus visible — de ses activités. Le CICR se doit en effet d'entretenir des relations étroites avec tous les gouvernements et avec toutes les Sociétés nationales.

Pour compléter les contacts établis à partir du siège et l'action conduite par ses délégués dans les pays en proie à la guerre, le CICR a constitué un réseau de délégations régionales qui couvrent pratiquement tous les pays qui ne sont pas directement affectés par un conflit armé. Il dispose également d'un bureau à New York, chargé de maintenir une liaison étroite avec les Nations Unies; il entretient aussi des relations de collaboration avec les organisations régionales.

Ces délégations accomplissent des tâches spécifiques qui ont trait, d'une part, aux activités opérationnelles et, d'autre part, à la diplomatie humanitaire.

Dans le domaine opérationnel, les délégués régionaux sont appelés à répondre aux urgences provoquées, dans les pays concernés, par des flambées de violence, des tensions soudaines ou par le déclenchement d'un conflit armé. Ils peuvent en outre être amenés à fournir un appui logistique lors d'actions déployées dans un pays voisin, ou encore à entreprendre des opérations d'urgence limitées, notamment suite à un conflit. Par ailleurs, ils visitent des détenus de sécurité et assurent des services de rétablissement des liens familiaux dans ces pays.

Les délégations régionales jouent également un rôle important dans la diplomatie humanitaire, notamment pour établir et maintenir des contacts réguliers avec les gouvernements, les organisations régionales, etc. Elles entretiennent en outre un dialogue privilégié avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de tous les pays concernés. Enfin, toutes les délégations régionales ont pour tâche de promouvoir activement la diffusion du droit international humanitaire et la coopération avec les Sociétés nationales — celle-ci pouvant revêtir différentes formes suivant les besoins et les priorités.



Le CICR dans le monde en 1995